

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/01
SEANCE DU 30 JANVIER 2020

L'an deux mil vingt, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- Mme LEFEBVRE, Maire**
- **M. PEKALA, Mme JOACHIM, Mme ANDRIEU, Mme GAGEY, Adjoint**
au Maire,
 - **M. ZENDRON, M. BEAUDOIN, Mme KARPINSKI, M. PANNETIER,**
Mme GRIGNON, M. ALLEGUE, M. RELINGER (arrivé pour la
délibération 2020/02).

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

ABSENTS EXCUSÉS :

- **M. LAPLACE, Mme CHANCENOTTE, Mme COURTIER, Mme**
COURVOISIER.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

- **M. ROGER, M. BOSCH.**

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11

Date de convocation : 23 janvier 2020
Date d'affichage : 23 janvier 2020

Mme Marielle ANDRIEU a été nommée Secrétaire de Séance.

APPROBATION DE LA DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la révision du Plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération en date du 27 juin 2013.

En 2013, le PLU a été mis en révision.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en Conseil municipal le 25 juin 2014, le 25 juillet 2016 et le 28 mars 2019.

A la suite d'un bilan de concertation, le 6 juillet 2017, le projet de PLU est arrêté. Une enquête publique a été réalisée à la fin de l'année 2017. A l'issue de la procédure, le PLU approuvé a reçu un avis défavorable du contrôle de légalité. La procédure a donc repris. Un deuxième bilan de concertation a été tiré avant le deuxième arrêt du projet le 13 décembre 2018, à l'issue duquel la commune a retiré sa délibération pour mieux tirer compte des remarques de la population et de l'Etat.

Les études ont repris à partir de mars 2019.

Conseil municipal du 30 janvier 2020

Délibération n° 2020-01— Approbation projet du P.L.U. 2019

Les grands axes de réflexion de ce nouveau projet communal thématiques et ont pour objectifs notamment :

- ✓ D'inscrire son contenu dans celui défini par la loi Grenelle II,
- ✓ De remettre en zone agricole la partie Sud du secteur des Hautes Bornes,
- ✓ De préciser les modalités d'aménagement des infrastructures routières programmées
- ✓ De prendre en compte la mise en valeur et la protection de la trame verte et bleue

Madame le Maire rappelle ensuite au conseil municipal les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui ont été débattues lors du conseil municipal du 28 mars 2019 et qui se décline en trois orientations :

Orientation 1 : Assurer la cohérence de l'urbanisation

Cette orientation s'appuie sur 3 axes :

- ✓ Maîtriser et valoriser l'identité de Rubelles
- ✓ Accroître la richesse de la nature « ordinaire »
- ✓ Renforcer et soutenir le développement économique

Orientation 2 : Assurer la qualité de vie des habitants

Cette orientation s'appuie sur 4 axes :

- ✓ Répondre aux besoins en logement
- ✓ Maintenir et développer l'offre en équipements et la vie locale
- ✓ Améliorer la qualité des déplacements des Rubellois
- ✓ Protéger les habitants des risques et des nuisances

Orientation 3 : Assurer un développement maîtrisé et durable

Cette orientation s'appuie sur 2 axes :

- ✓ Limiter la consommation d'espace agricole et naturel
- ✓ Protéger les sols et la ressource en eau

Orientation d'aménagement et de programmation : traduit la façon dont la ville souhaite mettre en œuvre la protection de la trame verte et bleue sur le territoire communal à savoir :

- ✓ Garantir les connexions écologiques et favoriser la biodiversité
- ✓ Préserver et valoriser le réseau hydrographique et son corridor écologique
- ✓ Préserver la nature en ville, au rythme de l'évolution du tissu urbain
- ✓ Prévenir la fragmentation écologique du territoire, à petite et grande échelle
- ✓ Limiter la pollution lumineuse
- ✓ Lutter contre les espèces végétales invasives, facteur essentiel de l'érosion de la biodiversité en ville
- ✓ Favoriser la biodiversité par une gestion écologique différenciée

Le 4 juillet 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision générale du PLU. A l'issue de l'arrêt de ce projet, l'ensemble du dossier a été transmis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Un commissaire enquêteur a été nommé par décision du Tribunal administratif de Melun le 26 juin 2019. Suite à l'édition de l'arrêté n°2019.124 du 12 septembre 2019, l'enquête publique s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 pendant 33 jours consécutifs.

Cinq permanences ont été organisées pour assurer l'accueil du public tout au long de cette enquête publique.

Conseil municipal du 30 janvier 2020

Délibération n° 2020-01 — Approbation projet du P.L.U. 2019

Le 3 décembre 2019, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, qui sont favorables avec des recommandations.

Suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et au résultat de l'enquête publique, des modifications mineures ont été apportées au dossier du PLU en vue de son approbation. Madame le Maire présente ces modifications qui sont exposées et annexées à la présente délibération.

Elle précise que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Au vu des éléments mis à la disposition des conseillers, le conseil municipal est invité à passer au débat et au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.131-4 à L.131-7, L.151-1 à L.151-48 et L.153-1 à L.153-60 ainsi que R.151-1 à R.151-55 et R.123-15 à R.123-25, relatifs au contenu et aux modalités d'élaboration et de révision d'un Plan Local de l'Urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme, articles L.211-1, L.211-4 et R.211-2 et suivants, relatifs au droit de préemption urbain,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et l'habitat,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n°2001-60 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatifs aux documents d'urbanisme,

VU le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2013 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme, modifié le 25 septembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 décidant de la mise en révision du P.L.U,

VU le porter à connaissance du Préfet, ainsi que les éléments d'information transmis en date du 24 décembre 2014,

VU la lettre du Préfet en date du 24 décembre 2014, faisant connaître les services de l'Etat qui seront associés à la révision du P.L.U ou consultés sur le projet, en application des dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme,

Conseil municipal du 30 janvier 2020

Délibération n° 2020-01— Approbation projet du P.L.U. 2019

VU la délibération complémentaire n°2016-77 du Conseil municipal d'Rubelles, en date du 20 mai 2016, par laquelle le conseil municipal a décidé de classer en zone 2AU, l'absence de projet défini le secteur des Hautes Bornes devant être classé en zone 2AU,
VU la décision de la MRAE (*Mission Régionale d'Autorité Environnementale*) n°77-017-2017 du 5 mai 2017 de soumettre la révision du PLU à évaluation environnementale,

VU la délibération 2019-10 du Conseil Municipal du 28 mars 2019 actant le débat au sein du Conseil Municipal, organisée dans le cadre de l'élaboration du P.L.U, sur les orientations du Projet d'Aménagement et du développement durables,

VU la délibération complémentaire 2019-24 du Conseil Municipal du 23 mai 2019 approuvant le classement de la zone cultivée des Hautes Bornes en zone agricole et la mise en compatibilité avec le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 décidant d'appliquer au projet de P.L.U. les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU,

VU le bilan de la concertation mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et suivant, les modalités fixées par le Conseil Municipal lors de la mise en révision du P.L.U,

VU l'arrêté municipal n°2019.124 en date du 12 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet arrêté de PLU,

VU la consultation des Personnes Publiques Associées et consultées pendant une période de 3 mois, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur remis le 3 décembre 2019, suite à l'enquête publique,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures au PLU, qui sont reprises en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rubelles tel que présenté, à savoir, son rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagements et de programmation (OAP), le règlement, ses annexes, les documents graphiques, conformément à l'article R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en ce compris l'ensemble de modifications apportées, prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 07/02/2020

Reçu en préfecture le 07/02/2020

Affiché le 07/02/2020

ID : 077-217703941-20200131-DEL2001-DE

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame L
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'approuver le PLU de la commune de Rubelles tel qu'il est annexé à la présente délibération, en ce compris les modifications annexées,
- **DIT** qu'en application des articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Rubelles. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la délibération sera transmise à Mme la préfète.

Le 31 janvier 2020

Le Maire,

Francoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 30 janvier 2020

Délibération n° 2020-01 — Approbation projet du P.L.U. 2019

